

**PROVENCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT N° 2025.01 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION &
LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU la résolution 2024-12-259 par laquelle le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires 2025 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité de Kamouraska a adopté un règlement (1997.13) permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 16 décembre par Andrew Caddell et qu'aucun projet de règlement n'a été présenté puisque la séance extraordinaire pour l'adoption des prévisions budgétaires 2025 et du Plan triennal des immobilisations seront tenues ultérieurement ;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement numéro 2025-01 décrétant les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2025 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Pour une taxe foncière générale de 0.64 \$ / 100 \$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 200 517 900 \$.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2025.

ARTICLE 3

Le conseil décrète pour l'année 2025 les taxes spéciales de secteur suivantes pour les immobilisations et le fonctionnement du réseau d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux :

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (15 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 174 062.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur représentant 15 % à l'ensemble de la population soit : 0.01 \$/100.00 \$ d'évaluation sur un montant à rembourser pour l'année 2025 de 96 285.00 \$ selon le Règlement 2019-01, art. 5.

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (85 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur des financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 174 062.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le secteur desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, pour l'exercice fiscal 2025, un montant de 69 657.00 \$ (capital) et 27 128.00 \$ (intérêts) représentant le montant total à verser de 96 285.00 \$ qui sera affecté comme suit :

TAXES DES IMMOBILISATIONS – AQUEDUC

59.5 % du service de dette 2025 (capital + intérêts) équivalant à : Consommation de base (compteur): 255,00 \$ (consommation de base: 365 m³) ; Règlement 2019-01, art. 6 ;

21.25 % du service de dette 2025 (capital + intérêts) : Taxe linéaire : 2,60 / mètre linéaire ; Règlement 2019-01, art. 7 ;

4.25 % du service de dette 2025 : (capital + intérêts) : Évaluation (secteur) : 0,01 / 100\$ - Règlement 2019-01, art. 8.

ARTICLE 4 - TARIFICATION DE SERVICES MUNICIPAUX TAXE DE FONCTIONNEMENT RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUTS

Aqueduc : 660,00 \$ par unité de référence (365 m³) (réf. Art.3, Règl.1996.08)

Égouts : 300,00 \$ par unité résidentielle de référence (réf. Art.7, Règl.1996.08)

Compteur d'eau : Une location de compteur d'eau est fixée à 5,00\$/résidence/année (Réf.: Règl. 1997-01 & réso. 97.02.22) pour l'entretien des compteurs d'eau sauf les nouvelles résidences qui se sont ajoutées sur le réseau.

ARTICLE 5- TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Une tarification à l'unité résidentielle non-desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts sera imposée relativement à la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques (réf. Règlement 2004.09 & Règlement 2004.10) soit 150.00 \$ /an pour deux (2) ans pour les résidences permanentes et 75.00 \$/an pour quatre (4) ans pour les résidences secondaires (chalets) selon la soumission acceptée en date du 9 septembre 2024 applicable aux années 2025 & 2026 pour les résidences permanentes. Le montant pour les résidences secondaires sera réajusté en 2026 & 2027.

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des rebuts pour 2025 est déterminée en fonction de l'unité de référence suivante :

Résidentiel un (1) logement : 300.00 \$

ARTICLE 7 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.64 / 100 \$ d'évaluation incluant 0.06 \$ / 100 \$ pour les services de police pour l'année 2025 et 0,10 \$ /100 \$ pour la voirie locale conformément au rôle d'évaluation déposé le 15 septembre 2024 mais qui sera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité de Kamouraska est fixé à 1 % par mois (12 % par an) pour l'exercice financier 2025.

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 13 JANVIER 2025.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greff. trés.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 14 JANVIER 2025**

**Mychelle Lévesque,
Directrice générale et greffière-trésorière**